

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2015  
Portant organisation des services  
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Centre-Val de Loire (SGAR)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié, portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétariats généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU Préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu la circulaire n° 5812/SG du 29 septembre 2015 du Premier ministre, relative à la réforme territoriale de l'Etat - secrétariats généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'organisation des services du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Centre-Val de Loire (SGAR) est fixée comme décrit aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Sous l'autorité du Préfet de la région Centre-Val de Loire, le SGAR est dirigé par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Il est assisté d'un adjoint chargé du pôle politiques publiques, d'un adjoint chargé du pôle modernisation et mutualisations, de chargés de missions, de délégués régionaux et d'un directeur administratif et financier.

### **ARTICLE 3**

Le SGAR est organisé en deux pôles : un pôle chargé des politiques publiques, un pôle chargé de la modernisation et des mutualisations, animé chacun par un adjoint au SGAR.

### **ARTICLE 4**

Le pôle chargé des politiques publiques regroupe :

- la mission bassin Loire-Bretagne ;
- la mission environnement, logement, agriculture ;
- la mission aménagement du territoire, crédits d'intervention (dont suivi et mise en œuvre du CPER et du CPIER) ;
- la mission mobilité et transports ;
- la mission développement économique ;
- la mission emploi et cohésion sociale.

Par ailleurs, sont rattachées fonctionnellement audit pôle :

- la délégation régionale aux restructurations de défense ;
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie ;
- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

### **ARTICLE 5**

Le pôle modernisation et mutualisations est composé de :

- la direction administrative et financière ;
- la plate-forme régionale des achats ;
- la mission modernisation, numérique de l'Etat, évaluation ;
- la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

La direction administrative et financière est organisée en 4 unités :

- secrétariat CAR et pré-CAR ;
- Documentation - Internet Régional de l'Etat Animation réseau SGARs - Communication
- affaires générales ;
- budgets interministériels, immobilier de l'Etat et moyens mutualisés.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Michel JAU

Arrêté n° 15.223 enregistré le 21 décembre 2015

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.